



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme de Grisy-Suisnes (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-013-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté du 13 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grisy-Suisnes en date du 11 décembre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Grisy-Suisnes le 19 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Grisy-Suisnes, reçue complète le 7 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 1^{er} février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU révisé :

- visant à permettre une croissance démographique d'environ 1,2 % par an jusque 2035, ce qui porterait la population communale à 3 100 habitants à cet horizon (la population légale de 2017 est de 2 449 habitants) ;
- prévoyant la réalisation de 210 logements supplémentaires, dont 130 par mobilisation des espaces libres de constructions ou renouvellement urbain au sein du tissu bâti, et le reste par extension de l'urbanisation au détriment d'espaces naturels et agricoles à hauteur de 6,3 hectares (portant à 7,4 ha la consommation d'espaces par rapport depuis 2013) ;
- définissant pour chacun des espaces d'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui favorisent « l'optimisation du foncier » en imposant une densité minimale de 15 à 20 logements par hectare pour certains secteurs, voire 35 pour d'autres ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, liés :

- aux espaces naturels et agricoles à préserver, en particulier :
 - les espaces boisés et la forêt de Coubert, massif boisé de plus de 100 ha classé zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II ;
 - la Brabançonne et l'Yerres et l'intérêt écologique des milieux associés (zones humides à préserver, continuités écologiques) ;
 - les espaces ouverts constitués par les terrains agricoles du territoire ;
 - les fonctionnalités écologiques identifiés au SRCE entre ces différents espaces ;
- aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau et de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, avec un aléa fort à très fort aux abords des cours d'eau ;
- aux paysages offerts par certains points de vue remarquables et éléments bâtis à valeur patrimoniale (château, bâti rural, lavoirs) ;

Considérant que le projet de PLU identifie les enjeux environnementaux à prendre en compte et prévoit notamment :

- d'inscrire dans son règlement graphique comme à protéger les zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- de préserver de toute construction les espaces naturels d'intérêt et les zones exposées aux risques naturels susmentionnés ;
- de repérer dans les OAP encadrant les opérations de renouvellement urbain les éléments bâtis à préserver en raison de leur valeur patrimoniale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Grisy-Suisnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Grisy-Suisnes, prescrite par délibération du 11 décembre 2012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Grisy-Suisnes révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.